

Réf : DGSSAJE-2025-54

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES CORPS OU CATEGORIES DE PERSONNELS
D'ENSEIGNEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT, QUI NE SONT PAS REPRESENTÉES A LA
SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES
ENSEIGNANTS**

SCRUTIN DU MARDI 10 AU JEUDI 12 JUIN 2025

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article R.712-20 du code de l'éducation ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu l'arrêté DGSSAJE-2025-15 relatif aux élections des représentants des corps ou catégories de personnels d'enseignement au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentées à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, en date du 29 avril 2025 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-49 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections des représentants des corps ou catégories de personnels d'enseignement au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentées à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, en date du 23 mai 2025 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 12 juin 2025 ;

LE PRESIDENT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COLLEGE DES PROFESSEURS CERTIFIE (PRCE) : 1 SIEGE (SEXE MASCULIN)

Aucune candidature n'ayant été déposée, les sièges restent vacants.

ARTICLE 2 : COLLEGE DES PROFESSEURS AGREGE (PRAG) : 1 SIEGE (SEXE FEMININ)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 3 : COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT : 1 SIEGE (SEXE MASCULIN)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 4 : COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT : 1 SIEGE (SEXE FEMININ)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 5 : COLLEGE DES ATTACHES TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER) : 1 SIEGE (SEXE MASCULIN)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 6 : COLLEGE DES ATTACHES TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER) : 1 SIEGE (SEXE FEMININ)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 7 : COLLEGE DES PROFESSEURS DES LYCEES PROFESSIONNELS : 1 SIEGE (SEXE MASCULIN)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 8 : COLLEGE DES PROFESSEURS DES LYCEES PROFESSIONNELS : 1 SIEGE (SEXE FEMININ)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 9 : COLLEGE DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE : 1 SIEGE (SEXE MASCULIN)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 10 : COLLEGE DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE : 1 SIEGE (SEXE FEMININ)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 11 : COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS : 1 SIEGE (SEXE MASCULIN)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 12 : COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS : 1 SIEGE (SEXE FEMININ)

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 14 : PUBLICITE ET EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université d'Orléans.

Fait à Orléans, le 13 juin 2025

Le Président de l'Université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.
--

Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 16 juin 2025 Transmis au Rectorat le : 16 juin 2025
